



Arrêté DIDD – 2023 n° 214 portant levée de la mise en demeure du 15 juin 2023 prise à l'encontre de la société EARL BERNIER à LYS HAUT LAYON - éleveur porcin

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-2006-n° 557 du 29 septembre 2006 autorisant l'EARL BERNIER à exploiter au lieu-dit "Le Poré" à TANCOIGNÉ (49310) un élevage porcin de 1 797 animaux-équivalents ;
- VU** le dépôt d'une demande d'enregistrement le 9 juillet 2020 en préfecture n'ayant pas abouti favorablement ;
- VU** le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement le 25 février 2021 en préfecture, dans le cadre de l'évolution de l'élevage porcin ;
- VU** le dessaisissement en date du 21 février 2022 considérant que le dossier du 25 février 2021 et les compléments apportés étaient insuffisants pour poursuivre la procédure ;
- VU** le courrier du 6 décembre 2022 demandant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement, suite au dessaisissement du 21 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'appel téléphonique de M. BERNIER Éric du 15 février 2023, pour l'installation d'une cuve à eau pluviale pour le lavage des salles et la confirmation de la construction de la nouvelle maternité ;
- VU** la correspondance de l'inspection des installations classées du 9 juin 2023, concluant sur la poursuite de la procédure de mise en demeure à l'encontre de la société EARL BERNIER ;
- VU** le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement sur la plateforme GUNenv le 8 août 2023, dans le cadre de l'évolution de l'activité d'élevage porcin ;
- VU** la correspondance du 17 août 2023 de l'inspection des installations classées, en faveur de la

levée de la mise en demeure du 15 juin 2023 prise à l'encontre de la société EARL BERNIER, compte-tenu du dépôt de la nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions prévues par l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2023 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure prononcée le 15 juin 2023, peut être levée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 155 du 15 juin 2023 portant mise en demeure à l'EARL BERNIER est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société EARL BERNIER par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Lys-Haut-Layon.

Article 3 – La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **21 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON